

Association Rencontres Généalogiques En Aveyron

o-O-o

STATUTS

TITRE 1 : PRESENTATION de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à buts non lucratifs régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre :

Association Rencontres Généalogiques En Aveyron (ARGEA)

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour buts :

La promotion culturelle de manifestations généalogiques, la mise en œuvre d'activités culturelles ou de loisirs dérivées ou liées à la généalogie* et toutes actions visant à la recherche des racines familiales et au rapprochement des générations.

* Héraldique, histoire locale et toponymie, onomastique, archéologie, généalogie des maisons, sites et lieux par le cadastre, cartes postales et photographies anciennes etc.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Mairie de MONTBAZENS
12220 MONTBAZENS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Logotype de l'association



ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail,
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : Affiliation

L'association est créée sans affiliation à quelque organisme, institution ou fédération que ce soit. Cependant, et sur décision de son Conseil d'Administration, elle se réserve la possibilité d'établir ou de rompre une affiliation en rapport avec ses buts. Elle s'engagerait alors à se conformer aux statuts et au Règlement Intérieur de la structure dont elle dépendrait.

TITRE 2 : COMPOSITION de l'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales intéressées par les objectifs de l'association, dont l'adhésion a été acceptée dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'association se compose de Membres Actifs, de Membres Bienfaiteurs et de Membres d'Honneur.

1. Les Membres Actifs acquittent une cotisation annuelle fixée pour 2013 par l'Assemblée Générale à
 - 10 euros pour les particuliers et ½ tarif pour les étudiants et les sans-emploi
 - 25 euros pour les associations de moins de 1000 adhérents
 - 50 euros pour les associations comportant plus de 1000 adhérentsLes membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. En Assemblée Générale, les associations sont représentées par une seule personne avec voix délibérative.
2. Les Membres Bienfaiteurs acquittent la cotisation annuelle de membre actif et effectuent un don complémentaire à l'association d'au moins 10 euros. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
3. Les Membres d'Honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale (rappelé à l'article 8 pour l'année 2013).

Les membres de l'association sont admis par décision du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président de l'association
- radiation pour non paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement entendu,
- décès

Le Règlement Intérieur (cf. article 18), pourra préciser quels sont les motifs graves d'exclusion.

ARTICLE 11 : Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Ces engagements ne sont couverts qu'à hauteur du patrimoine de l'association.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, au Conseil d'Administration.

TITRE 3 : ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de l'ASSOCIATION

ARTICLE 12 : Assemblée Générale ordinaire

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association selon les critères définis à l'article 8. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, le secrétaire convoque par écrit les membres de l'association à jour de leur cotisation et l'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est annexé à la convocation.
2. Les membres de l'association peuvent chacun se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration, chaque membre ne pouvant être porteur de plus de cinq procurations.
3. L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à la demande du Président, de la majorité du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres actifs.
4. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale ordinaire, communique à l'assemblée un rapport des activités de l'association depuis la précédente assemblée ordinaire et rend compte sur les orientations et les propositions d'actions de l'exercice passé.

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, dont les orientations à venir. Elle se prononce obligatoirement sur le rapport moral ou d'activité, sur les comptes de l'exercice financier et l'approbation du budget prévisionnel.

Il ne peut être statué sur une question qui n'est pas portée à l'ordre du jour, sauf accord de la majorité des membres présents ou représentés.

5. L'Assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle.
6. L'Assemblée Générale ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
7. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 18 des présents statuts, et sont portées à la connaissance de tous les membres. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin à bulletin secret s'applique si au moins un des membres présents le requiert.

8. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont conservées par le secrétaire, qui les tient à la disposition des membres.

ARTICLE 13 : Conseil d'Administration

1. L'association est dirigée et gérée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 9 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :
 - 1 Président(e) et au moins 1 Vice-Président/Présidente
 - 1 Secrétaire et s'il y a lieu 1 Secrétaire-adjoint(e)
 - 1 Trésorier/Trésorière et s'il y a lieu 1 Trésorier-adjoint/Trésorière-adjointe
2. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année de vie de l'Association, les membres sortants (1 à 3) sont désignés par le sort.
3. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire, après avoir été invité préalablement et en temps utile à présenter ses explications.
4. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
5. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent exercer des fonctions de représentation telles que Président(e), Vice-Président(e), Trésorier/Trésorière, nécessitant l'acquisition de la majorité légale.

ARTICLE 14 : Réunion du Conseil d'Administration.

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins trois de ses membres.
2. Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.
4. La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
Ce Conseil d'Administration restreint sera obligatoirement composé du/de la :
 - Président/Présidente ou de l'un(e) des vice-Président(e),
 - Secrétaire ou Secrétaire-adjoint(e),
 - Trésorier/Trésorière ou Trésorier-adjoint/Trésorière-adjointe

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé

- de la mise en œuvre des orientations et actions décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du Règlement Intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration exécute les décisions prises en son sein lors de ses réunions et traite les affaires courantes dans l'intervalle entre les réunions.

Le Conseil d'Administration décide des actions en justice, tant en demande qu'en défense, et autorise le Président/Présidente à ester en justice par vote recueillant au moins l'accord de trois membres composants le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, certaines fonctions ou missions particulières à un membre de l'association, pour une durée déterminée, en conformité avec le Règlement Intérieur et à l'exclusion des pouvoirs de la Présidence, du Secrétariat et de la Trésorerie.

Le Conseil d'Administration n'est pas habilité à prendre des décisions sur les pouvoirs suivants :

- aliénations des biens immobiliers de l'association ou des biens mobiliers d'une valeur supérieure à celle fixée par l'Assemblée Générale
- conclusion de baux ou contrats engageant l'association soit pour une durée déterminée supérieure à trois ans, soit pour des sommes d'un montant supérieur à celui fixé par l'Assemblée Générale, dont elle n'aurait pas précédemment prévu l'affectation et l'engagement.

ARTICLE 16 : Rémunération

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est et sur décision du Conseil d'Administration ou sur décision du Président ou sur demande du tiers au moins des membres actifs de l'association, il peut être réuni une Assemblée générale extraordinaire. La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire est envoyée 2 mois avant la date de la réunion.

Le secrétaire convoque par écrit les membres de l'association à jour de leur cotisation et l'ordre du jour est annexé à la convocation.

Les membres de l'association peuvent chacun se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration, chaque membre ne pouvant être porteur de plus de cinq procurations.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit à nouveau dans les 15 jours qui suivent. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Règlement Intérieur

1. Le Conseil d'Administration pourra élaborer puis modifier autant de fois que nécessaire le Règlement Intérieur de l'ARGEA sans que cela constitue une modification des statuts de l'Association.
2. Sans exhaustivité, y seront notamment précisées les modalités d'application des présents statuts.
 - les modalités des votes dans les différentes instances de décision,
 - les rôles des Présidents(es), trésoriers(ères), secrétaire(s), etc.,
 - les modes d'utilisation des différents équipements et moyens utilisés ou mis à disposition des membres de l'ARGEA
 - les motifs graves d'exclusion des membres ainsi que les modalités du respect du droit de la défense,
 - le contenu et l'étendue des délégations de pouvoir du Conseil d'Administration, etc.
3. Le Conseil d'Administration veillera à toujours faire ratifier le Règlement Intérieur et ses modifications par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

TITRE 4 : LES RESSOURCES de l'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi auxquelles s'ajoutent celles nées du recueil annuel des cotisations et dons effectuées par les Membres Actifs et Bienfaiteurs de l'association (cf. Titre 2 – Article 8) ainsi que celles résultant des apports d'associés ou de tiers, des sommes perçues en contrepartie de prestations et des subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités, les fondations, les personnes morales publiques ou privées, et les personnes privées.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE 5 : DISSOLUTION– MODIFICATION des STATUTS

ARTICLE 20 : Dissolution de l'association – Modification des statuts

1. Toute proposition de dissolution ou de modification des statuts de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association.
2. Le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée générale extraordinaire selon les modalités précisées à l'article 17 des statuts.
3. La dissolution de l'association « Association Rencontres Généalogiques En Aveyron » est décidée en Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités suivantes :
 - Désignation d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et détermination des pouvoirs du/des liquidateur(s) par cette même Assemblée Générale extraordinaire.
 - Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.
 - L'actif net subsistant pourra être attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Montbazens, le 9 août 2013

La Trésorière,
Danièle RIOUFFRAIT

Le Trésorier adjoint,
Philippe FLAMME